



Assurances professionnelles by Hiscox
Conditions générales n° PSC0623



RC Professionnelle
RC Générale
Responsabilité des Dirigeants
CyberClear
Dommages aux Biens

Sommaire

Préambule	3
1^{re} Partie – Définitions	4
2^e Partie – Fonctionnement des garanties	8
2.1 Déclenchement et application des garanties dans le temps	8
2.2 Limites d'indemnisation et franchise	8
2.3 Rattachement des sinistres à la période d'assurance	10
2.4 Globalisation des sinistres	10
2.5 Pluralité d'assurés/d'assurances	10
2.6 Cumul d'assurances	10
3^e Partie – Administration de la police	11
3.1 Déclarations d'assurance	11
3.2 La prime	11
3.3 Prise d'effet, durée et renouvellement de la police	13
3.4 Résiliation	13
3.5 Cession à des tiers	15
3.6 Loi applicable, tribunaux compétents	15
3.7 Sanctions internationales	15
3.8 Prescription	16
3.9 Satisfaction du client	17
3.10 Protection des données à caractère personnel	18
3.11 Vente à distance et démarchage	18

Préambule

Hiscox est l'assureur spécialiste des risques professionnels et des patrimoines de valeur à travers le monde.

Référence dans le secteur des assurances professionnelles, **Hiscox** se distingue par ses solutions adaptées aux spécificités des activités de ses assurés et par ses garanties larges et étendues.

Pour une meilleure continuité de garanties, **Hiscox** vous permet de combiner ses différentes solutions d'assurance pour composer la couverture la plus ajustée à votre situation et à vos besoins.



Au fil du temps, vous pouvez faire évoluer votre contrat en ajoutant ou en supprimant des garanties : quelles que soient les garanties souscrites, les équipes d'**Hiscox** réactives, fiables et expertes, sont toujours là pour vous.

Vous avez choisi l'assurance professionnelle d'Hiscox, et **nous vous** en remercions.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police**. En cas de besoin, **vous** intermédiaire d'assurance ou conseiller pourra **vous** donner toutes les explications nécessaires pour que **vous** soyez parfaitement informé.

Au sein de la présente **police**, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée au sein de la 1^{re} Partie « Glossaire ».

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble des documents composant la **police** qui déterminent très précisément l'étendue et les conditions de **vous** couverture d'assurance.

Vous et **nous** sommes les seules parties à la **police**. Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette **police** ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelque manière que ce soit, à un tiers. La **police** est soumise aux dispositions légales impératives du Code des assurances.

La spécificité de la **police** est de regrouper en un seul ensemble les **modules** souscrits qui constituent, chacun, un contrat d'assurance distinct et indépendant des autres **modules**. Ceci **vous** permet de bénéficier d'une grande flexibilité dans la gestion de la couverture des risques apportée par la **police**, tout en gardant un accès unique à **vous** assureur-conseil.

AFIN QUE **VOTRE POLICE** PRENNE EFFET, **VOUS DEVEZ NOUS** RETOURNER UN EXEMPLAIRE DE **VOS** CONDITIONS PARTICULIÈRES PARAPHÉ ET SIGNÉ, ET PAYER LA PRIME D'ASSURANCE.

1^{re} Partie – Définitions

Certains mots en caractères gras sont utilisés au sein des présentes Conditions Générales et des Conventions Spéciales. Sauf disposition contraire, ces mots, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, ont la même signification que celle définie ci-après ou dans les Conventions Spéciales concernées et ce, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Activités professionnelles	Les activités, telles que définies au sein des Conditions Particulières de chaque module , exercées à titre professionnel.
Assuré/vous/votre/vos	<ul style="list-style-type: none">• le preneur d'assurance ;• les assurés additionnels ;• les filiales du preneur d'assurance et des assurés additionnels ;• le comité d'entreprise, d'établissement ou de groupe, le comité hygiène-sécurité et conditions de travail, ou le comité social et économique, rattaché au preneur d'assurance ou à ses filiales, dans le seul cadre des missions qui lui sont légalement imparties.
Assuré additionnel	Toute personne morale autre que le preneur d'assurance et ses filiales , expressément désignée comme telle au sein des Conditions Particulières de chaque module .
Assureur/nous/notre/nos	L'entité Hiscox mentionnée au sein des Conditions Particulières de chaque module .
Client	Toute personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat entrant dans le cadre de vos activités professionnelles .
Contrat	Accord portant sur la fourniture par vos soins, dans le cadre de vos activités professionnelles , de livrables/produits ou de services .
Dommege	<p>Dommege corporel, dommege matériel ou dommege immatériel :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dommege corporel – désigne une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.• Dommege matériel – désigne la destruction, la détérioration ou la disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.• Dommege immatériel – désigne le préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommege immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommege corporel ou d'un dommege matériel garanti. Le dommege immatériel est non consécutif s'il ne résulte pas d'un dommege corporel ou d'un dommege matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de dommege corporel ou de dommege matériel.
Fait dommegeable	<ul style="list-style-type: none">• Au titre des garanties Responsabilité civile : fait, acte ou événement constituant la cause génératrice d'un sinistre et susceptible de faire l'objet d'une ou de plusieurs réclamations.• Au titre des garanties Dommege : fait, acte ou événement à l'origine d'un dommege. <p>Un ensemble de faits dommegeables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommegeable unique.</p>
Filiale	Toute personne morale dont le preneur d'assurance , ou un assuré additionnel , détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce : <ul style="list-style-type: none">• au jour de la date d'effet visée aux Conditions Particulières du ou des modules que vous avez souscrits ;• en cours de période d'assurance.

Toute personne morale dont une **filiale** répondant aux critères ci-avant détient elle-même le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce :

- au jour de la date d'entrée en vigueur du ou des **modules** que **vous** avez souscrits ;
- en cours de **période d'assurance**.

Les **filiales** situées hors de l'Espace Economique Européen ou du Royaume Uni doivent nous avoir été expressément déclarées lors de la souscription de la police et être mentionnées aux Conditions Particulières.

Frais de défense

Frais et honoraires de toute nature, exposés par l'**assuré** pour les besoins de sa défense, dans le cadre du règlement amiable, arbitral ou judiciaire d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** susceptible de constituer un **sinistre**, en particulier les frais et honoraires des experts et avocats.

À L'EXCLUSION :

- DES FRAIS GÉNÉRAUX ET COÛTS DE RÉMUNÉRATION DE TOUT **PRÉPOSÉ** ;
- DU MONTANT DE TOUTE CAUTION ET/OU TOUT DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ EN VERTU DU DROIT FRANÇAIS OU ÉTRANGER APPLICABLE.

Franchise

La part de l'**indemnité** et des frais hors **frais de défense**, restant à la charge de l'**assuré**, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'**assureur**.

Garanties Dommages

Les garanties dont l'objet est d'indemniser les **dommages** subis par l'**assuré** conformément aux Conditions Particulières de chaque **module**.

Garanties Responsabilité civile

Les garanties dont l'objet est d'indemniser les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'**assuré**, ou d'une **personne assurée** telle que définie au sein des Conventions Spéciales « Responsabilité des Dirigeants », conformément aux Conditions Particulières de chaque **module**.

Indemnité

Toute somme d'argent visant à réparer un **dommage** résultant d'un **sinistre** garanti.

Livrable/Produit

Bien meuble corporel ou incorporel que **vous** fournissez à un **client** dans le cadre de l'exécution d'un **contrat**, notamment toute présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, ainsi que tout matériel et logiciel.

Module

Contrat d'assurance autonome et distinct, souscrit par **vous** auprès de **nous** dans le cadre de la présente **police**.

Chaque **module** est régi par les documents suivants :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conventions Spéciales applicables au **module** ;
- les Conditions Particulières applicables au **module**.

S'il existe, au titre du **module** concerné, une contradiction ou une ambiguïté entre les dispositions des différents documents listés ci-dessus, le document de rang inférieur prévaudra.

Chaque **module** est établi sur la base des questionnaires de souscription, formulaires de souscription, notes de présentation et leurs annexes, ainsi que de toute déclaration faite par le **preneur d'assurance**.

Période d'assurance

Période de validité de chaque **module**, comprise entre :

- la date d'effet et la date d'échéance principale visées aux Conditions Particulières du **module** ; ou
- la date d'effet visée aux Conditions Particulières du **module**, et la date de sa résiliation ou de son expiration intervenue avant la date d'échéance principale visée aux Conditions Particulières du **module** ; ou

- plusieurs échéances annuelles consécutives lorsque cela est prévu dans les Conditions Particulières du **module**.

Période subséquente	Dans le cadre des Garanties Responsabilité Civile : période de garantie additionnelle de 5 (cinq) ans débutant à compter de la date de résiliation ou d'expiration du module , ou faisant suite à la suppression d'une ou plusieurs garantie(s).
Plafond de garantie	Montant d'indemnisation maximum au titre des garanties, tel que mentionné au sein du tableau des garanties des Conditions Particulières de chaque module .
Police	Le contrat d'assurance intitulé « Assurances professionnelles by Hiscox », composé de la totalité des modules souscrits par vous , chacun desdits modules constituant un contrat d'assurance indépendant et autonome auquel s'appliquent notamment les présentes Conditions Générales.
Preneur d'assurance	La personne physique ou morale qui a souscrit les modules et désignée comme telle aux Conditions Particulières de chacun des modules .
Préposé	Toute personne physique ou morale ci-après, placée sous votre autorité dans le cadre des activités professionnelles , que ce soit à titre temporaire ou permanent : <ul style="list-style-type: none">• salarié, apprenti, alternant, stagiaire, bénévole, candidat à l'embauche ;• sous-traitant ;• médecin du travail, infirmière du service médical et secouriste ;• formateur et enseignant.
Réclamation	<ul style="list-style-type: none">• <u>Définition applicable aux modules « RC Pro », « RC Exploitation et Employeur », « RC Organisateur », « RC Produits », « CyberClear », « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel » :</u> Toute mise en cause écrite de votre responsabilité civile au titre d'un sinistre.• <u>Définition applicable au module « Responsabilité des Dirigeants » :</u> Toute poursuite par une autorité administrative ou judiciaire à l'encontre d'une personne assurée, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « Responsabilité des Dirigeants », aux fins de sanction, ainsi que toute mise en cause de la responsabilité personnelle d'une personne assurée, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « Responsabilité des Dirigeants », nommément désignée, faite par écrit sur le fondement d'une faute, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « Responsabilité des Dirigeants ».
Service	Prestation de service que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat .
Sinistre	<ul style="list-style-type: none">• <u>Définitions applicables aux modules « RC Pro », « RC Employeur et Exploitation », « RC Organisateur », « RC Produits », « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel » :</u><ol style="list-style-type: none">a. Au titre des garanties Responsabilité civile :<ul style="list-style-type: none">- Dommege ou ensemble de dommages causés à des tiers de nature à engager la responsabilité de l'assuré résultant d'un fait dommageable imputable aux activités professionnelles ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations et susceptible d'entraîner l'application des garanties du module.- Dommege ou ensemble de dommages causés à des préposés de nature à engager la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'employeur résultant d'un fait dommageable imputable aux activités professionnelles ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations et susceptible d'entraîner l'application des garanties du module.b. Au titre des garanties Dommages : Dommege ou ensemble de dommages subis par l'assuré résultant d'un fait dommageable ou ensemble de faits dommageables susceptible d'entraîner l'application des garanties du module.

- Définitions applicables au module « CyberClear » :
 - a. Au titre des **garanties Dommages** « *Cyber-extorsion* », « *Enquêtes administratives* », « *Dommages subis par vous* » et « *Garanties fraude et surfacturation* » :
Dommege immatériel ou ensemble de **dommages immatériels** subis par l'**assuré** résultant d'un **fait dommageable**, et susceptible d'entraîner l'application des garanties du **module**.
 - b. Au titre de la **garantie Responsabilité civile** « *Dommages causés aux tiers* » :
Dommege ou ensemble de **dommages** causés à des **tiers** de nature à engager la responsabilité de l'**assuré** résultant d'un **fait dommageable** ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** et susceptible d'entraîner l'application des garanties du **module**.
- Définition applicable au module « Responsabilité des Dirigeants » :
Dommege ou ensemble de **dommages** causés à des **tiers** ou des **préposés** engageant la responsabilité de toute **personne assurée** telle que définie au sein des Conventions Spéciales « RC des Dirigeants », ou de l'**assuré** résultant d'un **fait dommageable** ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'**assuré** garanties par le **module**, et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

Sous-plafond de garantie	Montant d'indemnisation maximum au titre d'une garantie spécifique, tel que précisé au sein des Conditions Particulières des modules , et faisant partie intégrante du plafond de garantie .
Sous-traitant	Prestataire auquel vous faites appel pour l'exécution de vos activités professionnelles au titre d'un contrat de sous-traitance.
Tiers	Toute personne physique ou morale, À L'EXCLUSION DE L'ASSURÉ ET DE SES PRÉPOSÉS . En cas de réclamation formulée par un assuré à l'encontre d'un autre assuré au titre d'un module , ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs .

2^e Partie – Fonctionnement des garanties

2.1 Déclenchement et application des garanties dans le temps

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la fiche d'information communiquée avant la souscription de chaque **module**, conformément à la réglementation en vigueur. La fiche d'information décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

Garanties Responsabilité civile

Les **garanties Responsabilité civile** sont déclenchées par la **réclamation**.

Elles couvrent l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **réclamations** introduites à son encontre pendant la **période d'assurance** et la **période subséquente SAUF EN CAS DE RÉSILIATION DU OU DES MODULES SOUSCRITS POUR NON-PAIEMENT DE PRIME**.

Conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la **période subséquente**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

En cas de modification de l'un des **modules** souscrits en cours de **période d'assurance** ou à l'échéance principale, les nouveaux termes et conditions s'appliquent aux **sinistres** dont le **fait dommageable** est survenu postérieurement à la date d'effet de l'avenant les entérinant.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURÉ CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE À LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Garanties Dommages

Les **garanties Dommages** sont déclenchées exclusivement par le **fait dommageable**.

La garantie déclenchée par le **fait dommageable** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Extension de garanties Assistance et protection juridique

Les extensions de garanties Assistance et Protection Juridique sont régies par des dispositions qui leur sont propres. **Nous vous** invitons à **vous** reporter aux Conventions Spéciales des **modules** que **vous** avez souscrits pour en connaître le fonctionnement précis.

2.2 Limites d'indemnisation et franchise

L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne garantit que la réparation des **dommages** réels que **vous** avez subis et/ou dont **vous** êtes légalement responsable. Par conséquent, le montant versé par l'**assureur** au titre du/des **module(s)** souscrit(s) ne peut excéder le préjudice subi par l'**assuré**, ou la **personne assurée** telle que définie au sein des Conventions Spéciales « Responsabilité des Dirigeants », après application des **franchises** et **plafonds de garantie** et, le cas échéant, des **sous-plafonds de garantie**.

Limites d'indemnisation

Nous procéderons à l'indemnisation des **sinistres** dans la limite du **plafond de garantie** et, le cas échéant, des **sous-plafonds de garantie** fixés pour chaque garantie figurant dans les Conditions Particulières de chaque **module** souscrit, déduction faite de la **franchise** applicable telle que prévue dans les Conditions Particulières.

Le **plafond de garantie** représente le montant maximum que **nous** sommes susceptibles de payer en exécution du/des **module(s)** souscrit(s) :

- au titre de la garantie concernée,
- tous frais et **indemnités** confondus (en ce compris les **frais de défense** et les dépens),
- pour l'ensemble des **assurés**.

En ce qui concerne les **garanties Dommages**, sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières applicables, le **plafond de garantie**, constitue la limite de **nos engagements par sinistre**.

En ce qui concerne les **garanties Responsabilité civile**, le **plafond de garantie** constitue la limite de **nos engagements** au titre d'une **période d'assurance** (ou au titre de la **période subséquente**), y compris en cas de globalisation des **sinistres**, et se réduit et s'épuise par tout paiement de **frais de défense** et/ou dépens et/ou d'**indemnités** et/ou dépens que **nous** serions tenus d'effectuer en application de chaque **module**, sans reconstitution automatique.

Le **plafond de garantie** applicable à la **période subséquente** est unique pour toute la durée de ladite **période subséquente**, c'est-à-dire pour les 5 (cinq) ans. Il est égal au montant du **plafond de garantie** applicable au titre de la dernière **période d'assurance** avant la résiliation ou l'expiration du **module**.

Limite contractuelle d'indemnité globale

En cas de **sinistre(s)** indemnisable(s) par un ou plusieurs **modules** souscrits au titre des garanties « Responsabilité civile occupant » (**module** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels »), « Recours des voisins et des tiers » (**module** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels »), « Responsabilité civile Exploitation » (Module RC Employeur et Exploitation) et « Responsabilité civile Employeur » (Module RC Employeur et Exploitation),

PAR DEROGATION AU TABLEAU DES GARANTIES DES CONDITIONS PARTICULIERES DE CHAQUE **MODULE**, LE MONTANT TOTAL DE L'**INDEMNITE** QUI SERA VERSEE AU TITRE DE L'ENSEMBLE DE CES GARANTIES NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER QUINZE MILLIONS (15 000 000) D'EUROS PAR **ANNEE D'ASSURANCE**.

Franchise

La **franchise** représente le montant qui restera à **votre** charge pour chaque **sinistre**.

- Dans le cadre des **modules** « RC Pro », « RC Employeur et Exploitation », « RC Organisateur », « RC Produits », « CyberClear », « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel », la **franchise** vient en déduction du **plafond de garantie** ou **sous-plafond de garantie** applicable en cas de **sinistre**.
- Dans le cadre du **module** « Responsabilité des Dirigeants » le **plafond de garantie** ou **sous-plafond de garantie** applicable en cas de **sinistre** intervient en excédent du montant de la **franchise** afférente.

Les Conditions Particulières applicables à chaque **module** souscrit peuvent prévoir des montants de **franchise** différents selon les garanties souscrites.

- Dans le cadre des **modules** « RC Pro », « RC Employeur et Exploitation », « RC Organisateur », « RC Produit » et « Responsabilité des Dirigeants », si un même **sinistre** met en jeu plusieurs garanties comportant chacune une **franchise**, une seule **franchise** sera appliquée : celle dont le montant est le plus élevé ou si les montants de **franchise** sont identiques, l'une d'elles.
- Dans le cadre des **modules** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel », si un même **sinistre** met en jeu plusieurs garanties comportant chacune une **franchise**, chaque **franchise** spécifique aux garanties mobilisées sera appliquée.
- Dans le cadre du **module** « CyberClear », les **franchises** s'appliquent de la façon suivante :
 - Pour l'ensemble des garanties sauf les garanties « Interruption de **vos activités professionnelles** » telles que prévues aux Conventions Spéciales « CyberClear » :
Dans l'hypothèse où un **sinistre** mettrait en jeu plusieurs garanties, il sera fait application de la **franchise** la plus élevée parmi ces garanties.
 - Pour les garanties « Interruption de **vos activités professionnelles** » telles que prévues aux Conventions Spéciales « CyberClear » :
 - Si la **franchise** indiquée dans **vos** Conditions Particulières est une **franchise** en heures : afin que les garanties « Interruption de **vos activités professionnelles** » soient mobilisées, le **sinistre** garanti doit causer une perte de **marge brute d'exploitation**, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « CyberClear », dont la durée est supérieure à **votre franchise** en heures. Le cas échéant, **nous** prendrons en charge la perte de **marge brute d'exploitation**, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « CyberClear », subie, à compter de l'expiration du nombre d'heures prévu par la **franchise** en heures.

- Si la **franchise** indiquée dans **vos** Conditions Particulières est une **franchise** en montant : afin que les garanties « Interruption de **vos activités professionnelles** » soient mobilisées, le **sinistre** garanti doit causer une perte de **marge brute d'exploitation** telle que définie au sein des Conventions Spéciales « CyberClear », dont le montant est supérieur à **votre franchise** en montant. Le cas échéant, **nous** prendrons en charge la perte de **marge brute d'exploitation**, telle que définie au sein des Conventions Spéciales « CyberClear », subie, au-delà et déduction faite du montant de **votre franchise**.

2.3 Rattachement des sinistres à la période d'assurance

Les **sinistres** relatifs aux **garanties Responsabilité civile** sont rattachés à la **période d'assurance** au cours de laquelle survient la **réclamation**.

Les **sinistres** relatifs aux **garanties Dommages** sont rattachés à la **période d'assurance** au cours de laquelle survient le **dommage**.

Par ailleurs, un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

2.4 Globalisation des sinistres

Tous les **dommages** résultant d'un même **fait dommageable** constituent un seul et même **sinistre**, quel que soit leur échelonnement dans le temps.

Pour ce qui concerne les **garanties Responsabilité civile**, l'ensemble de ces **dommages** sera globalement et exclusivement rattaché à la **période d'assurance** au cours de laquelle sera survenue la première **réclamation** formée contre l'**assuré**.

Ceci s'applique également dans le cas d'**assurés** ou de plaignants multiples et lorsque les **réclamations** surviennent pendant ou après la **période d'assurance**, dans les limites de la garantie de la **période subséquente** prévue à l'article 2.1. ci-dessus.

Pour ce qui concerne les **garanties Dommages**, l'ensemble de ces **dommages** est exclusivement et globalement rattaché à la **période d'assurance** de la survenance du premier **dommage** garanti.

2.5 Pluralité d'assurés/d'assurances

En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'**indemnité** que **nous** paierons ne pourra excéder le montant que **nous** aurions payé pour un seul **assuré**, et ce quelles que soient les garanties concernées.

En cas de **sinistre** indemnisable par plusieurs contrats d'assurance souscrits auprès de l'**assureur** et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'**indemnité** d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces contrats d'assurance ne pourra en aucun cas excéder le **plafond de garantie** du contrat d'assurance prévoyant le **plafond de garantie** le plus élevé.

2.6 Cumul d'assurances

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs différents des contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque assureur (article L.121-4 du Code des assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation en **vous** adressant à l'assureur de **votre** choix.

LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE POUR UN MÊME INTÉRÊT CONTRE UN MÊME RISQUE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES **MODULES** SOUSCRITS CONCERNÉS (ARTICLE L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES).

3^e Partie – Administration de la police

Les présentes dispositions sont d'ordre général et sont complétées, par les Conventions Spéciales et les Conditions Particulières de chaque **module** que **vous** avez souscrit.

3.1 Déclarations d'assurance

La **police** est établie d'après **vos** déclarations, tant pour les besoins de la première souscription de la **police** qu'au cours de la **période d'assurance**, notamment lors de la souscription de nouveau(x) **module(s)**, et la prime est fixée en conséquence.

L'ensemble de ces déclarations au titre de la **police** et de chacun des **modules** souscrits, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, **vous** est pleinement opposable.

TOUTE RÉTICENCE, FAUSSE DÉCLARATION, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DÉCLARATIONS ENTRAÎNENT :

- LA NULLITÉ DU **MODULE** CONCERNE EN CAS DE MAUVAISE FOI (ARTICLE L. 113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- LA RÉDUCTION DES **INDEMNITÉS** EN CAS DE BONNE FOI, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYÉES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ DUES SI LE RISQUE AVAIT ÉTÉ COMPLÈTEMENT ET EXACTEMENT DÉCLARÉ (ARTICLE L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

3.2 La prime

Paiement de la prime

Vous êtes dans l'obligation de payer la prime d'assurance fixée aux Conditions Particulières de chaque **module**, qui consiste en un montant global payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME, D'UN COMPLÉMENT OU D'UNE FRACTION DE PRIME AFFÉRENTE À UN **MODULE** DANS LES 10 (DIX) JOURS DE SON ÉCHÉANCE, **NOUS** POUVONS, SANS RENONCER À LA PRIME QUE **VOUS** DEVEZ ET DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 113-3 DU CODE DES ASSURANCES :

- SUSPENDRE LA GARANTIE DE CE **MODULE** À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE 30 (TRENTE) JOURS APRÈS MISE EN DEMEURE ;
- RÉSILIER LE **MODULE** 10 (DIX) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI PRÉCITÉ DE 30 (TRENTE) JOURS.

SI **NOUS** ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME, L'INTÉGRALITÉ DE LA PRIME ANNUELLE DEVIENT IMMÉDIATEMENT EXIGIBLE EN CAS DE **SINISTRE**, DE NON-PAIEMENT D'UNE OU PLUSIEURS FRACTIONS DE PRIME À LEUR ÉCHÉANCE OU DE SUSPENSION DE GARANTIE.

SI **VOUS** AVEZ SOUSCRIT PLUSIEURS **MODULES** AVEC DES ÉCHÉANCES IDENTIQUES, LESQUELS FONT L'OBJET D'UN SEUL ET MÊME AVIS D'ÉCHÉANCE, EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME GLOBALE OBJET DE CET AVIS, D'UN COMPLÉMENT OU D'UNE FRACTION DE CETTE PRIME GLOBALE DANS LES 10 (DIX) JOURS DE SON ÉCHÉANCE, **NOUS** POUVONS, SANS RENONCER À CETTE PRIME GLOBALE QUE **VOUS** DEVEZ ET DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 113-3 DU CODE DES ASSURANCES :

- SUSPENDRE LA TOTALITÉ DES GARANTIES DE TOUS LES **MODULES** À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE 30 (TRENTE) JOURS APRÈS MISE EN DEMEURE ;
- RÉSILIER LA TOTALITÉ DES **MODULES** 10 (DIX) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI PRÉCITÉ DE 30 (TRENTE) JOURS.

SI **NOUS** ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME GLOBALE, L'INTÉGRALITÉ DE LA PRIME GLOBALE ANNUELLE, AUGMENTÉE DES FRAIS DE REJET DE PRÉLÈVEMENT MIS À NOTRE CHARGE, DEVIENT IMMÉDIATEMENT EXIGIBLE EN CAS

DE **SINISTRE**, DE NON-PAIEMENT D'UNE OU PLUSIEURS FRACTIONS DE CETTE PRIME À LEUR ÉCHÉANCE OU DE SUSPENSION DE GARANTIE.

Modalités de calcul de la prime

Outre les **plafonds de garantie** et **sous-plafonds de garantie**, et selon le **module souscrit**, la prime est notamment assise sur :

- **vos activités professionnelles** ; et/ou
- **votre** revenu : chiffre d'affaires annuel ou volume d'affaires annuel (ou recettes annuelles de fonctionnement) ; et/ou
- la nature des biens assurés ;

tels que visés aux Conditions Particulières.

Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos clients** dans le cadre des **activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Le volume d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos clients** incluant les honoraires et commissions que **vous** avez perçus dans le cadre de **vos activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Les recettes annuelles de fonctionnement correspondent au montant hors taxes des sommes perçues au titre de la vente de produits et services, des dotations, des subventions, des donations, des legs, des recettes fiscales directes ou indirectes le cas échéant, et de tout autre produit non financier.

Le chiffre d'affaires, le volume d'affaires ou les recettes de fonctionnement servant de référence au calcul de la première prime sont celui ou celles déclaré(es) au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires, le volume d'affaires ou les recettes de fonctionnement prévisionnel(les).

Révision annuelle de la prime

a) Évolution des **activités professionnelles** et variation du revenu

Le montant de la prime est susceptible d'être ajusté pour chaque **période d'assurance** suivant la première période de validité du **module** concerné en cas d'évolution de **vos activités professionnelles** (proportion par rapport au revenu annuel total et/ou nouvelles activités et/ou arrêt d'activités) et/ou dès lors que **votre** revenu déclaré au titre de la **période d'assurance** précédente connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20 % du revenu déclaré au sein des dernières Conditions Particulières.

Nous devons être informés de toute évolution de **vos activités professionnelles** et/ou de toute augmentation de **votre** revenu de plus de 20 % par rapport à celui déclaré au titre de la **période d'assurance** en cours, afin de calculer le montant de la prime applicable pour la **période d'assurance** suivante, dans les 30 (trente) jours précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours ou suivant la date d'effet de la **période d'assurance** suivante.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

SANS PRÉJUDICE DES SANCTIONS APPLICABLES AU TITRE DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES (CF. SUPRA, « DÉCLARATIONS D'ASSURANCE »), EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA PRIME, LE **PRENEUR D'ASSURANCE** DEVRA PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA PRIME, UNE INDEMNITÉ ÉGALE À 50 % DE LA PRIME OMISE.

LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS AURONT PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR RÉPÉTITION, UN CARACTÈRE FRAUDULEUX, **NOUS** POURRONS EXIGER LA RESTITUTION DES **INDEMNITÉS** PAYÉES ET CE, INDÉPENDAMMENT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE CI-DESSUS.

b) Indexation

Dans le cadre des **modules** « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel », les capitaux assurés (hors limite contractuelle d'**indemnité**

telle que visée au sein des Conventions Spéciales « Multirisques Dommages aux Biens Professionnels » et « Tous Risques Matériel ») et par conséquent la prime évoluent proportionnellement à la variation de l'indice du prix de la construction publié trimestriellement par la Fédération française du bâtiment (FFB), constatée entre la valeur de l'indice en vigueur à la date de la souscription ou de la dernière échéance annuelle de renouvellement du **module** et la valeur de l'indice en vigueur à la date de la nouvelle échéance de renouvellement. L'indice FFB figure sur **vos** Conditions Particulières et est mis à jour à chaque échéance annuelle de renouvellement.

c) Prime technique

Si, pour des motifs de caractère technique, **nous** sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le ou les **modules** que **vous** avez souscrits, la prime à compter de la prochaine échéance principale sera modifiée en conséquence, et l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle prime.

Vous pourrez alors résilier le ou les **modules** concernés en **nous** notifiant **votre** demande de résiliation suivant les modalités prévues dans les présentes Conditions Générales dans les 15 (quinze) jours suivant celui où **vous** aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 1 (un) mois après notification.

Nous aurons droit à la portion de prime calculée sur la base de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de la date d'échéance.

3.3 Prise d'effet, durée et renouvellement de la police

Chaque **module** prend effet à la date fixée dans les Conditions Particulières applicables, sous réserve du paiement de la **prime** qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé desdites Conditions Particulières.

Sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières, **CHAQUE MODULE EST CONCLU POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN** à compter de la prise d'effet suivant la date d'effet fixée dans lesdites Conditions Particulières.

À l'issue de son échéance initiale, **CHAQUE MODULE EST RECONDUIT TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN**, sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 3.4 « Résiliation » ci-dessous.

Lorsque le **module** est conclu pour une durée ferme, il cesse de produire ses effets **À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION**.

3.4 Résiliation

Conditions de résiliation

Chaque **module** peut être résilié :

a) Par vous et par nous : en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (article L.113-16 du Code des assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'événement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification.

- Par vous :
- Chaque année, avant sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum de 2 (deux) mois ;
- En cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (article L.113-4 du Code des assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par **vos** soins ;
- En cas de résiliation par **nous**, après **sinistre**, d'un autre **module** de la **police** ou d'une autre **police** que **vous** auriez souscrit auprès de **nous** ; **vous** pouvez dans ce cas résilier chaque **module** souscrit dans le cadre de la même **police** ou d'une autre **police**, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation

de cette autre police d'assurance ; la résiliation du ou des **modules** prendra alors effet 1 (un) mois après notification (article R.113-10 du Code des assurances) ;

- En cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (article L. 324-1 du Code des assurances) ;
- Si **vous** avez souscrit la **police** en qualité de personne physique en dehors de **vos activités professionnelles** : lorsque la **police** est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si **nous** ne **vous** informons pas de la date limite d'exercice de **votre** droit de résiliation annuelle dans **votre** avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des assurances, en **nous** adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

b) Par nous :

- Chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 (deux) mois ;
- En cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (article L.113-3 du Code des assurances) ;
- En cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (article L.113-4 du Code des assurances) ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution du ou des **modules** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (article L.113-9 du Code des assurances) ;
- Après **sinistre** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (article R.113-10 du Code des assurances).

c) Par l'acquéreur ou par nous : en cas de transfert de propriété de la chose assurée, sans délai lorsque le **module** est résilié par l'acquéreur et dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert du **module** à son nom lorsque le **module** est résilié par **nous** (article L.121-10 du Code des assurances).

d) Par l'héritier ou par nous : en cas de décès, sans délai lorsque le **module** est résilié par l'héritier et dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert du **module** à son nom lorsque le **module** est résilié par **nous** (article L.121-10 du Code des assurances).

e) Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire : en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (articles L.622-13, L.631-14 et L.641-11-1 du Code de commerce).

f) De plein droit :

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances) ;
- En cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-9 du Code des assurances).

Remboursement
de la prime

Dans tous les cas de résiliation, **nous vous** remboursons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** non courue, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de prime(s).

Formalisme

Sauf disposition contraire, **vous** devrez **nous** notifier cette résiliation :

- Soit par lettre ou tout autre support durable au sens de l'article L. 111-9 du Code des assurances ;

- Soit par déclaration faite au siège social ou chez **notre** représentant ;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit, lorsque **nous** proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Coordonnées : Hiscox SA. – Hiscox France, 12 quai des Queyries – CS 41177 – 33072
Bordeaux – adresse e-mail : hiscox.asspro@hiscox.fr

Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à **votre** adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

3.5 Cession

Les **modules**, ainsi que les droits et obligations qui les composent ne peuvent en aucun cas être cédés ou transmis, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, sans **notre** autorisation écrite préalable.

3.6 Loi applicable, tribunaux compétents

La présente **police** est soumise au droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

3.7 Sanctions internationales

A) Définition

Pour les besoins du présent article, on entend par « **mesures de sanctions internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale ou supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les Etats Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites Internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'**assureur** d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ; ou
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

B) Conséquences des **mesures de sanctions internationales** sur l'**assureur**

Dans l'exercice de ses activités, l'**assureur** est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des **mesures de sanctions internationales**.

Par ailleurs, le non-respect par l'**assureur** d'autres **mesures de sanctions internationales** peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'**assureur** doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres **mesures de sanctions internationales**, dont celles édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

C) Effets des **mesures de sanctions internationales** sur l'exécution de la **police**

L'existence des **mesures de sanctions internationales** entraînent les effets suivants sur l'exécution de la **police** :

- Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'**assureur** de couvrir un risque en application de la **police** est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs **mesures de sanctions internationales**.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **mesures de sanctions internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**assureur**.

Aucun **sinistre** survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

- Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'**assureur** de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application de la **police** est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs **mesures de sanctions internationales**.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un **sinistre** ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'**assureur** est reportée jusqu'au jour où lesdites **mesures de sanctions internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**assureur**.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

3.8 Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des assurances, les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, **nous vous** invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

3.9 Satisfaction du client

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro **du/des modules** concerné(s) figurant sur **vos** Conditions Particulières :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par e-mail : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. À défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09 (www.mediation-assurance.org)

- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Érasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via Internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09 Tel : +(33) 01 49 95 40 00 Site Internet : www.acpr.banque-france.fr

3.10 Protection des données à caractère personnel

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de **vos** données après **votre** mort, par e-mail à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12, quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives aux traitements de **vos** données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par e-mail à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux cedex.

3.11 Vente à distance et démarchage

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le module en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre **module** par téléphone, courrier ou Internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Conformément à ces dispositions, **vous** êtes informé :

- de l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-1 à L. 421-17 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visées à l'article L.422-1 du Code des assurances
- que **vous** disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du **module** ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit du **module** concerné.

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par **vos** soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 (trente) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application du **module**, à l'exception d'un prorata du montant de la prime.

Ce délai de 30 (trente) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **votre** volonté de renoncer au **module**. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais

et au plus tard dans les 30 (trente) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **votre** volonté de renoncer au **module**, toute somme et tout bien que **vous** aurez reçus de **nous**.

Le **module** ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **votre** accord. Lorsque **vous** exercez **votre** droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de **votre** part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter le **module** avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **votre** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si le **module** a été intégralement exécuté par **vous** et par **nous** à **votre** demande expresse avant que **vous** n'exerciez **votre** droit de renonciation,
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au **module** lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« 1. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du **module** à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du **module**, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu au paiement de la partie de **prime** ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez votre droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du **module** et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer au **module**, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par **vos** soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances.
[Date] [Signature du **preneur d'assurance**] ».